

SCD\_Paris\_21032011\_H

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

Reçu copie certifiée conforme à la minute au greffe qui  
comporte toutes les signatures (3 pages)

*Interpellation: Si la PU d'interpellation au visa  
de l'article 78-2 al. 1 CPP fait référence  
à la lutte contre la criminalité transfrontalière  
et précise les heures de début et fin de contrôle,  
le JLD sanctionne car il faudrait préciser également  
dans la procédure les instructions écrites et motivées*

Juge des libertés et de  
la détention



N° RG :  
11/01403

www.debase.fr

**ORDONNANCE SUR** afin qu'il soit en  
**DEMANDE DE PROLONGATION** mesure de  
**DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE** contrôler

*Si l'on s'agit pas de contrôle  
(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée systématique  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile) dans une gare  
internationale (CIVE 22 juin 2010)*

Devant nous, M. Philippe FUSARO, vice-président au tribunal de grande instance de Paris,  
juge des libertés et de la détention, assisté de Madame Marie-Josée RULLE, greffier ;

En présence de Madame AIT KACEM interprète en langue Arabe, serment prêté

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 19 mars  
2011, notifié le 19 mars 2011 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 19 mars 2011 par laquelle le préfet a maintenu  
l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 19  
mars 2011 à 16h45

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son  
pays d'origine avant le 21 Mars 2011 à 16h45

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre  
de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure  
de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

monsieur ~~XXXXXX~~ H. ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 17 Avril 1991 à TATAOUINE  
de nationalité Tunisienne  
Sdc

APRES l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de GRIOLET son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Nabile AICHOUNE, représentant du Préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

**L'intéressé a déclaré** : *Je confirme mon identité et ma nationalité. Je n'ai pas de passeport. Je suis arrivé en France il y a trois jours.*

**Sur les conclusions de Nullité** :

Attendu que par conclusions le conseil de l'intéressé soulève notamment le fait que le contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 du code de procédure pénale serait irrégulier comme portant atteinte au principe communautaire de libre circulation ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé Gare d'Austerlitz le 19 mars 2011 à 07h50 sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale ; qu'un tel contrôle, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt du 22 juin 2010) et celle de la Cour de Cassation (1<sup>ère</sup> chambre civile 23 février 2011) doit pour être régulier et sans qu'il ait à distinguer entre les lieux de contrôle, ne pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières et doit être effectué en fonction du comportement de la personne ou des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public ;

Attendu cependant que la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en son article 69 a modifié les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale en ajoutant que le contrôle d'identité ne peut intervenir dans les gares que la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière et que le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique de personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés ;

Attendu que si le procès verbal d'interpellation en date du 19 mars 2011 fait référence à la lutte contre la criminalité transfrontière avec une heure de début et de fin de contrôle, selon les instructions données, il conviendrait de faire figurer au dossier de cette procédure des instructions écrites et motivées concernant ces contrôles de manière à éviter une éventuelle dérive vers un contrôle systématique ou discrétionnaire concernant les gares ouvertes au transport international des voyageurs et à destination des pays appartenant à l'espace Schengen ; que dans le cas d'espèce, ce contrôle n'est pas suffisamment entouré de garanties et semble contraire aux derniers arrêts de la Cour de Justice Européenne ; que ce moyen sera retenu sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure

- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle

- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 21 Mars 2011, à 15h56

Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé    L'interprète    Le conseil de l'intéressé    Le représentant du préfet

**NOTIFICATION**

---

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

---

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République